ARTCI
AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

Flux de données et nouveaux enjeux de la régulation

Bulletin de veille technologique

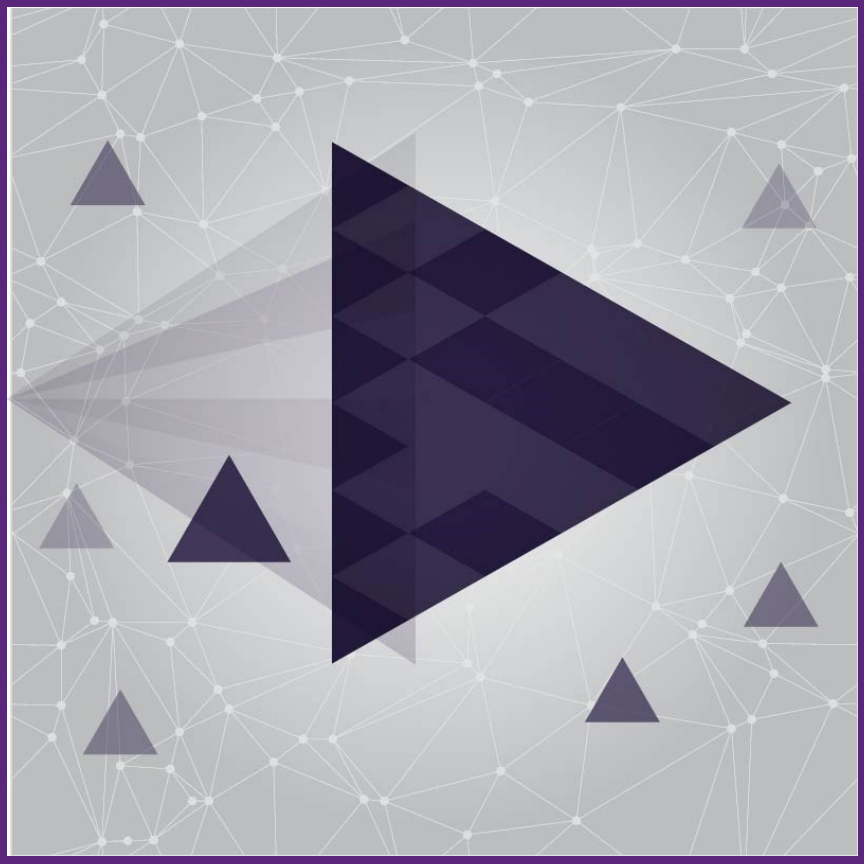

Janvier 2016, Abidjan
Côte d'Ivoire

Editorial

Tout ou presque est aujourd'hui tributaire du numérique faisant de l'économie numérique un enjeu majeur pour le développement économique et social des nations.

Le terme économie numérique prend tout son sens depuis l'avènement de l'Internet qui a bouleversé les habitudes de communication et de consommation et a su impacter tous les secteurs d'activités.

Le modèle de développement d'Internet qui est de permettre un accès à tous a fait de ce réseau une plateforme planétaire incontournable voire vitale comme l'ont reconnu les Nations Unies. Mais, en même temps que cette plateforme virtuelle se démocratise, elle draine avec elle son lot de défis qu'il faut adresser avec minutie pour que ce secteur continue de grandir sans encombre.

Le plus gros enjeu aujourd'hui de la règlementation est de s'assurer que le marché reste toujours compétitif pour le développement de nouveaux services qui profitent aux populations. Or la rapidité avec laquelle les choses évoluent contribue à l'émergence de nouveaux défis comme le développement des services par contournement (en anglais over-the-top service ou OTT) qui concurrencent les services des opérateurs télécoms avec les services voix et sms classiques.

D'un côté, nous avons les OTT qui contribuent de façon indéniable au développement de l'économie numérique mondiale et à la création de valeur, et de l'autre, la perte de parts de marché et de revenus des opérateurs ainsi que la question du financement des infrastructures télécoms qui ont besoin de s'adapter à la demande croissante en bande passante favorisée par la multiplicité des usages. Pour l'heure, les OTT ne sont pas régulés mais cela ne sonne pas pour autant le glas des opérateurs traditionnels qui, pour rester toujours compétitifs, ont besoin et doivent changer de stratégie.

Par ailleurs, face aux OTT certains opérateurs sont tentés de pratiquer la gestion du trafic sur leur réseau. Ce qui soulève la question de la neutralité du Net. En tant que droit fondamental au même titre que l'accès à l'eau et à l'électricité, chaque individu a le droit de se connecter et de s'exprimer librement sur Internet.

Un Internet ouvert serait donc bénéfique à l'ensemble de la société en donnant d'une part la possibilité aux citoyens de participer à la vie démocratique à travers un canal de libre expression de son opinion, d'autre part en favorisant l'innovation et le développement de nouveaux services d'intérêt.

Mais, un internet ouvert, et si c'était un vœu pieux ?

Une chose est certaine, on ne peut essayer d'adresser ces problématiques sans en soulever de nouvelles. C'est le propre de cet écosystème en perpétuel changement. Un internet ouvert et sans limite, c'est toutes les données des utilisateurs des services qui peuvent se retrouver partout sur la planète, en dehors des juridictions nationales. La protection des données personnelles et de la vie privée des citoyens doit toujours être garantie peu importe le contexte. Ceci peut conduire à rompre les accords existants comme le « Safe Harbor », accord qui régissait l'utilisation et le transfert des données des membres de l'Union Européenne vers les Etats-Unis. Le futur des transferts de données inter-juridictionnels se dessine maintenant.

Le présent bulletin de veille technologique vise donc à informer sur les nouveaux défis et enjeux de la régulation afin que le numérique puisse pleinement jouer son rôle de catalyseur de développement socio-économique durable. Le but de ces études est donc de s'assurer que tous les acteurs du secteur sont systématiquement informés sur les évolutions les plus récentes du secteur des télécommunications/TIC. Nous espérons que ces informations seront utiles et intéressantes, et qu'elles susciteront en chacun des idées nouvelles sur la manière d'aborder de tels enjeux techniques et réglementaires.

BILE Diéméléou

Directeur Général de l'ARTCI

Sommaire

VoLTE

Pour contrecarrer les OTT

La problematique des OTT

Les services par contournement (ou service alternatif ; en anglais over-the-top service ou OTT) désignent des services voix, vidéos et multimédia fournis sur le réseau internet, sans l'intervention des opérateurs réseaux, qui se substituent en partie ou totalement aux services de télécommunications traditionnels (téléphonie, SMS, MMS). Ces services sont en général fournis gratuitement.

La démocratisation de l'accès à l'Internet grâce au développement du large bande mobile dans le monde, a favorisé l'adoption des services OTT par les populations qui ont accès à un large éventail de services.

L'utilisation intensive et ininterrompue de ces services OTT a non seulement des répercussions sur les revenus des opérateurs de télécommunications, mais elle entraîne également une hausse exponentielle du trafic de données qui exerce une pression énorme sur leurs réseaux.

Pour y faire face, les opérateurs ont besoin en permanence, de procéder aux investissements nécessaires à la mise à niveau de leurs réseaux en vue de satisfaire aux exigences réglementaires notamment en matière de qualité de service. Or pendant ce temps, leurs revenus connaissent une baisse sur la plupart des marchés qu'on pourrait mettre, de prime à bord, au compte des services OTT. En effet, ces services concurrencent de manière directe et quelque peu déloyale les services traditionnels de télécommunications et ne sont pas soumis aux mêmes contraintes réglementaires. Les acteurs OTT sont perçus, de ce fait, comme une menace pour les opérateurs télécoms dont la principale source de revenus résulte de la commercialisation des services voix et de messagerie.

Bien que contribuant au développement de l'économie numérique mondiale et à la création de valeur, les OTT posent la problématique du financement des infrastructures qui les sous-tendent et de leur expansion aux zones défavorisées et rurales. De manière plus générale, il s'agit de la viabilité de l'écosystème actuel des télécommunications face aux OTT.

Les services OTT compteront pour 6% des revenus Telecoms en 2020

Selon Soichi Nakajima de IDATE[1], « *les services de communication OTT compteront pour 6% du total des revenus des services de communication en 2020* ». En Effet, les revenus des services OTT, pour les Etats-Unis et l'EU5[2] sont estimés à 15 milliards d'euros d'ici 2020 contre une valeur de 7 milliards en 2012. Cependant, cette valeur ne représentera que 6% de l'ensemble de la valeur du marché, alors que les opérateurs continueront de capter la plus grande part, soit 94%.

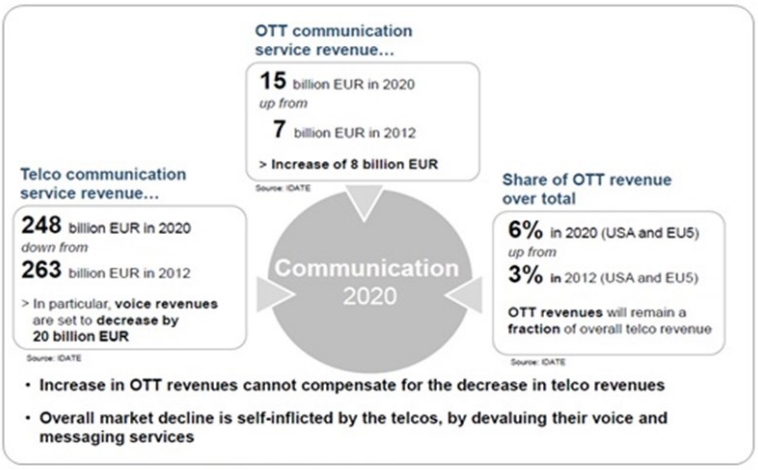

Source: IDATE, in "Future of Communication 2020"

Figure 1 - Services de Communications 2020 : données clés (revenus pour l'ensemble USA et EU5)

L'analyse de cette figure est que la baisse des revenus des services voix n'est pas à mettre nécessairement au compte des services des communications OTT puisque entre 2012 et 2020, les revenus des services des communications OTT augmenteront de 8 milliards d'euros tandis que les revenus des services voix eux connaitront une baisse de 20 milliards d'euros.

Ainsi, selon l'IDATE, le marché total « continuera son déclin, principalement en raison de la perte de valeur de la part des telcos, plutôt que par la part captée par les acteurs OTT ». En effet, la stratégie des opérateurs qui consiste à proposer les services classiques de voix et de messagerie en abondance a pour conséquence le déclin de la valeur de tels services malgré une croissance indéniable du volume de minutes voix sur les réseaux des opérateurs.

Au vu de cette analyse, l'hypothèse que les OTT constituent une menace semble être mis-à mal par la réalité des faits ou par les prévisions de l'évolution du marché. Les opérateurs pourraient donc considérer autrement leurs rapports avec les OTT en capitalisant certains acquis de ces derniers dans le but de s'adapter aux changements qui s'imposent à eux.

S'ADAPTER POUR RESTER COMPÉTITIF

L'influence significative des OTT sur le marché télécom, incarnée par le quartet connu sous l'acronyme GAFA (Google, Apple, Facebook, Amazon), relève de leur stratégie orientée vers l'agrégation de plusieurs services télécoms (service voix, messagerie, partage de fichiers…) généralement gratuits, en échange des données des utilisateurs utilisées à des fins publicitaires et/ou commerciales.

Les opérateurs doivent changer de stratégie et aller au-delà des services de communication traditionnels. L'objectif est de rester toujours compétitif et ne pas être cantonné à un rôle de fournisseur de capacités.

Comme solution, l'IDATE identifie trois voies principales : d'abord, les opérateurs doivent proposer leurs propres services de communication OTT (comme Telefonica avec son app TU Me ou Orange avec son app Libon). Par ailleurs, les opérateurs peuvent développer des partenariats avec les OTT (comme Verizon et H3G UK avec Skype et H3G HK avec WhatsApp). Enfin, les opérateurs pourraient rejoindre l'initiative « Joyn » de la GSMA[3] dont l'objectif est de proposer des services de communication améliorés sur tous les téléphones mobiles aussi simple d'utilisation que les traditionnels services voix et SMS d'aujourd'hui.

Que ce soit l'une autre, toutes ces initiatives ambitionnent de proposer des services de communications évolués aux utilisateurs en tirant pleinement profit des avancées technologiques en s'inscrivant notamment dans la philosophie du « tout IP ».

La voix sur LTE (VoLTE) se présente comme l'avenir afin de basculer définitivement du mode commuté au mode paquet pour bénéficier de meilleures performances et de débits importants.

Pour emboîter le pas aux OTT, les opérateurs adaptent aussi leur stratégie en conséquence en se tournant vers la VoWifi, la voix sur Wifi, afin de répondre à la problématique de couverture et d'offrir des services à moindre coût aux populations qui n'ont pas accès aux réseaux mobiles.

LA VOLTE C'EST L'AVENIR

Selon le GSMA dans une présentation le 1er décembre 2015 à l'UIT (*Union Internationale des Télécommunications*) à Genève, le LTE a été lancé par 418 operateurs dans 143 pays permettant d'atteindre 44% de la population mondiale. La Côte d'Ivoire viendra s'ajouter à cette liste par le lancement de la technologie 4G LTE, prévu pour le premier trimestre 2016. Quant à la VoLTE, elle est implémentée par 36 operateurs dans 23 pays.

En effet, la VoLTE est la technique de transport de la voix sur les réseaux de téléphonie mobile 4G LTE. Elle s'appuie sur l'IMS (IP Multimedia Subsystem), une architecture standardisée qui permet de fournir des services multimédias fixes et mobiles sur le pro-

tocole IP, et le protocole SIP (Session Initiation Protocol).

Ainsi, contrairement aux solutions OTT concurrentielles (Skype, Viber, …), la VoLTE bénéficie des performances élevées du LTE qui offre plus de bande passante et une meilleure qualité de la voix grâce à des codecs des organismes de normalisation tels que le G722.2 de l'UIT ou l'EVS (*Enhanced Voice* Services) du 3GPP (*Third Generation Partnership Project*). On peut citer, entre autres performances, la voix haute définition ainsi qu'une latence réduite à travers la VoLTE.

On pourrait donc mettre au compte de l'intérêt technologique l'engouement des opérateurs autour de cette technologie car pour Juniper Researh cité par silicon.fr[4], « *les revenus directs de la VoLTE seront limités au début, l'adoption de la technologie nécessitant la disponibilité accrue des combinés compatibles* (70 terminaux compatibles à l'heure actuelle selon le GSMA) ». Toujours selon Juniper Research, « *les opérateurs de réseau se concentreront initialement sur l'expérience et la qualité de service, plutôt que la monétisation, avec l'impossibilité de livrer une offre de qualité au départ entrainant potentiellement un taux de désabonnement au profit des opérateurs rivaux* ». On peut cependant noter le gain de performance dû au passage au tout IP. Selon Mr. Wang de China Mobile (*China Mobile a lancé la VoLTE en juillet 2015 et devrait la proposer dans 145 villes d'ici la fin de l'année*), la VoLTE peut réduire de 70% les coûts d'exploitation du réseau, une marge considérable que les opérateurs ne devraient pas négliger. Par ailleurs, on estime que les services de VoLTE (voix HD, visioconférence, services de communication enrichie…) généreront 100 milliards de dollars à l'horizon 2020 selon silicon.fr.

Défis et opportunités du point de vue réglementaire

La généralisation de la VoLTE exige un minimum de prérequis dont l'interopérabilité des services, l'interconnexion, le roaming national et international, la qualité de service (QoS) ainsi que la qualité d'expérience (QoE). Par ailleurs, produire des terminaux compatibles et investir dans les réseaux de dernière génération est une condition sine qua non.

Comme avantage, l'adoption massive de la VoLTE pourrait accélérer la récupération des bandes de fréquences 2G et 3G au profit des technologies de dernière génération (4G, 5G…).

Tels sont les défis et les opportunités d'un point de vue réglementaire afin de favoriser le développement à grande échelle des services VoLTE.

En définitive, la VoLTE est, à côté d'autres solutions stratégiques, un pilier essentiel pour les opérateurs de proposer des services à valeur ajoutée diversifiés pour sortir de la monotonie des services traditionnels voix et SMS, qui pour rappel se dévalorise peu à peu à cause d'une abondance de l'offre par rapport à la demande (*les forfaits illimités par exemple*).

Notes et références

[1] http://blog.idate.fr/telecommunications-versus-over-the-top-communicationslang_eng/

[2] EU5 : Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni

[3] GSM Association

[4] http://www.silicon.fr/2-milliards-de-connexions-volte-2020-130826.html?utm_source=2015-11-06&utm_medium=email&utm_campaign=fr_silicon&referer=nl_fr_silicon&t=c289a41ea7f1858e73133404be62912c1746916

Egalité sur Internet

Parler d'égalité sur Internet, c'est faire allusion à l'Internet ouvert ou au principe de neutralité du Net qui impose une égalité de traitement de tous les flux de données.

Selon Wikipédia[1], « *la neutralité du Net ou la neutralité du réseau est un principe fondateur d'internet qui exclut toute discrimination à l'égard de la source, de la destination ou du contenu de l'information transmise sur le réseau* ». Ce principe assure donc que les opérateurs ne sont pas en mesure de bloquer, de dégrader ou de favoriser un service pour un motif quelconque, le but étant de garantir un accès libre à Internet à tous les utilisateurs.

Des raisons de vouloir un Internet ouvert

L'Internet a été reconnu par les Nations Unies en tant que droit fondamental au même titre que l'accès à l'eau et à l'électricité. Par ailleurs, chaque individu a le droit de se connecter et de s'exprimer librement sur l'Internet.

Ainsi, en permettant à chacun de s'exprimer librement dans cet espace public ou réseau mondial qu'est l'Internet, ceci contribue à la démocratie. En effet, l'Internet se présente aujourd'hui comme le moyen par excellence des populations opprimées de se faire entendre par le reste du monde, voire même un moyen de pression supplémentaire sur les grandes démocraties, à disposition du citoyen lambda qui a la possibilité d'influer sur les décisions des politiques. A titre d'exemple, suite aux déclarations sur Paris et Londres du candidat à l'investiture américaine Donald Trump, après les attentats du 13 novembre à Paris, une pétition[2] appelant à empêcher l'entrée du milliardaire américain au Royaume-Uni a été mis en ligne. Une pétition qui a été soumis au débat aux députés britanniques après avoir récolté plus de 500 000 signatures.

Reconnaissant à l'Internet son importance dans le jeu démocratique, le Conseil constitutionnel français considère, dans sa Décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009 sur la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet[3] « *qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi " ; qu'en l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, ce droit implique la liberté d'accéder à ces services* ».

Par ailleurs, un internet ouvert signifie que « *les innovateurs peuvent développer des produits et services sans demander la permission* »[4]. C'est donc une plateforme ou les innovations peuvent librement ou à moindre coût être mis à la disposition des populations. C'est ce qui constitue le fondement même d'internet, créé un écosystème d'innovation et de partage au bénéfice de l'ensemble de la société.

Du point de vue des fournisseurs de services et

d'applications, fournissant des services dits par contournement ou OTT (Over The Top en anglais), leurs « *services permettent le développement de nouveaux usages, qui en retour encouragent l'accroissement du nombre d'abonnés internet* »[5]. Cet argument vient en réponse au conflit qui oppose les OTT aux opérateurs de télécommunications. C'est donc une question d'intérêt pour le développement de la compétitivité sur le marché des TIC.

Un internet ouvert serait donc bénéfique à l'ensemble de la société en donnant d'une part la possibilité aux citoyens de participer à la vie démocratique à travers un canal de libre expression de son opinion, d'autre part en favorisant l'innovation et le développement de nouveaux services d'intérêt.

Législation et principes de la neutralité du Net

Plusieurs pays ont tenté d'adresser la problématique de la neutralité du Net en engageant des réflexions sur le sujet, principalement en Europe (France, Italie, Pays-Bas, Belgique, Norvège) et en Amérique (Etats-Unis, Pérou, Brésil, Chili). Ainsi, « *le Chili a été le premier pays à inscrire dans la loi le principe de neutralité du net* »[6] le 13 juillet 2010.

Aux Etats-Unis, alors que les débats avaient commencé un peu plus tôt en 2004 avec l'adoption de la déclaration du FCC (Federal Communications Commission) visant à protéger la neutralité du Net, c'est le 26 février 2015 que les principes d'un internet ouvert seront adoptés. Depuis le 12 juin 2015, les principes de la neutralité du Net sont rentrés en vigueur aux Etats-Unis.

Le Parlement européen a adopté le mardi 27 octobre 2015, le règlement télécoms européen mettant un terme aux frais d'itinérance pour les appels mobiles et établissant les principes de la neutralité du Net. Cet accord est l'aboutissement de deux années de tractations.

En effet, en actant les principes de neutralité du Net, les institutions européennes garantissent à travers cette loi que « *les internautes seront libres d'accéder aux contenus de leur choix, il ne sera plus possible de bloquer ou de ralentir injustement certaines utilisations de l'Internet, tandis que l'octroi d'un traitement prioritaire payant ne sera pas autorisé. Cela signifie, par exemple, que l'accès au site internet d'une start-up ne sera pas injustement ralenti au profit de sites pilotés par de grandes entreprises. Aucun service ne sera bloqué au motif qu'il ne verserait pas de frais supplémentaires aux fournisseurs d'accès à Internet. Il n'y aura pas de « gardiens des réseaux » qui décideront de ce à quoi les utilisateurs peuvent ou non accéder.* »[7] Ce qui veut dire à priori que les fournisseurs d'accès à Internet seront relégués au simple rang de relayeurs de l'information qui circulent sur leur réseau.

Les principes de l'Internet ouvert, que ce soit aux Etats-Unis ou en Europe visent à assurer qu'il n'y a pas de :

- Blocage : les fournisseurs d'accès large bande ne pourraient pas bloquer l'accès à des contenus légaux, les applications, les services, ou des appareils non-dangereux;
- Dégradation : les fournisseurs d'accès large bande ne pourraient compromettre ou détériorer le trafic Internet légal sur la base du contenu, des applications, des services, ou des appareils non-dangereux;
- Traitement prioritaire payant : les fournisseurs d'accès large bande ne pourraient favoriser une partie du trafic Internet licites sur le reste du trafic légitime par n'importe quel procédé que ce soit.

Les opérateurs ne pourront plus bloquer ou ralentir l'utilisation du réseau, sauf pour des raisons d'intérêt général comme la sécurité des réseaux ou la lutte contre la pédopornographie en ligne par exemple. Il est néanmoins précisé que « *les fournisseurs d'accès à Internet seront toujours en mesure de proposer des services spécialisés de qualité supérieure, tels que la*

télévision par Internet, ainsi que de nouvelles applications innovantes, pour autant que ces services ne soient pas fournis au détriment de la qualité de l'Internet ouvert »[8]. Il faut tout de même rester vigilant « *…pour éviter des abus et ouvrir la voie à un Internet à plusieurs vitesses* »[9].

Alors, l'UE promet qu'elle sera « *…dotée des règles les plus strictes et les plus complètes au monde sur la neutralité du net, avec des droits renforcés pour les utilisateurs afin de garantir aux abonnés les services pour lesquels ils paient* »[10]

Alors, en attendant l'application du texte le 30 avril 2016, peut-on déclarer que l'égalité sur Internet est en passe de devenir une réalité au sein des Etats membres de l'Union ?

L'Internet peut-il vraiment être neutre ?

La notion de neutralité sur l'Internet est mise en mal par les développements technologiques ainsi que par les protocoles utilisés comme le protocole IP, qui permet le traitement différencié des différents paquets qui circulent sur le réseau grâce à des niveaux de priorités définies dans l'entête des paquets IP, ou le MPLS (*Multipotocol Label Switching*) qui est un protocole de commutation d'étiquettes ou de labels qui permet d'assurer l'ingénierie de trafic et la qualité de service. D'autres techniques d'examen approfondi du paquet (*ou DPI - Deep Packet Inspection*) ou basées sur la vérification des numéros de port sont utilisées afin de discriminer les applications et services.

La gestion du trafic peut s'avérer aussi nécessaire afin de maitriser l'utilisation de la bande passante internet. Renoncer à ça supposerait un déploiement d'infrastructures en capacité suffisante pour accueillir toutes les demandes d'accès au réseau. Chose que les opérateurs ne pourrait garantir en supposant que ça ne serait pas forcement rentable pour eux voire techniquement possiblement puisque sur un réseau large bande mobile par exemple les ressources spectrales sont limitées en accès.

La neutralité du Net est également mise en mal par les contextes politiques actuels dominés par le terrorisme et la cybercriminalité. Au lieu d'être un moyen de participation au jeu démocratique et

Notes et références

[1] https://fr.wikipedia.org/wiki/Internet

[2] https://petition.parliament.uk/petitions/114003

[3] http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/2009/decisions-par-date/2009/2009-580-dc/decision-n-2009-580-dc-du-10-juin-2009.42666.html

[4] https://www.fcc.gov/general/open-internet

[5] https://fr.wikipedia.org/wiki/Neutralit%C3%A9_du_r%C3%A9seau

[6] https://fr.wikipedia.org/wiki/Neutralit%C3%A9_du_r%C3%A9seau

[7] http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-5265_fr.htm?locale=en

[8] http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-5265_fr.htm?locale=en

[9] http://www.silicon.fr/adieu-roaming-europeen-juin-2017-120560.html?utm_source=2015-07-01&utm_medium=email&utm_campaign=fr_silicon&referrer=fr_silicon&t=c289a41ea7f1858e73133404be62912c1746916

[10] http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-5265_fr.htm?locale=en

[11] https://ec.europa.eu/commission/2014-2019/oettinger/blog/good-news-european-citizens-significant-step-towards-digital-single-market-without-borders_en

L'effet Safe Habor:

Quel avenir pour les flux de données à caractère personnel?

Le Safe Harbor, accord qui régit l'utilisation et le transfert des données des membres de l'Union Européenne vers les Etats-Unis, en l'occurrence par les grandes entreprises américaines, a été invalidé par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) le 6 octobre 2015. Cette invalidation fait suite aux révélations troublantes de l'affaire Snwoden et aussi à un long processus juridique entrepris par un citoyen autrichien, Max Schrems.

Le Safe Harbor, qu'est-ce que c'est ?

Safe Harbor est une décision de la Commission Européenne (2000/520/CE) qui permet aux entreprises américaines présentes en Europe de transférer vers les Etats-Unis les données personnelles de leurs clients ou citoyens européens. Sur le site Wikipédia, l'ensemble des principes auxquels les Entreprises adhérant à cet accord sont tenus de se conformer se résument à :

- Notifier aux citoyens de l'Union Européenne (UE) que leurs données peuvent être collectées et la façon dont elles peuvent être utilisées ;
- Donner la possibilité aux individus de refuser que leurs données soient transférées ou utilisées d'une autre façon que l'utilisation préalablement consentie et leur permettre d'accéder aux différentes informations leur concernant, les corriger ou les supprimer ;
- Garantir que les données sont transférées vers de tierces parties qui assurent au moins le même niveau de protection des données personnelles ;
- Assurer que les entreprises qui réalisent le transfert des données prennent les mesures nécessaires pour protéger les informations collectées contre le mauvais usage, veillent à l'intégrité des données.

Les entreprises répondant à ces différents principes doivent être auto-certifiées chaque douze mois.

Les origines de cette décision se situent autour de la directive 95/46/CE sur la protection des données personnelles interdisant le transfert des données personnelles en dehors des Etats membres de l'UE. Pour s'accorder sur les questions de vie privée et d'analyse des données réclamées par les entreprises américaines, la Commission Européenne et le département du commerce américain décident de s'accorder sur un cadre juridique permettant aux entreprises américaines de manipuler les données tout en respectant la directive de l'Union Européenne, ce qui a conduit au Safe Harbor.

Avant son invalidation, cet accord regroupait 4000 entreprises américaines dont Facebook, Microsoft, Amazon et Google.

Controverses et annulation

Les révélations en 2013 d'Edward Snowden sur l'espionnage de masse mené par les Etats-Unis à travers le NSA (National Security Agency) et la prétendue coopération des sociétés privées américaines ont provoqué une vague d'indignations sur le safe Harbor. Plusieurs responsables européens ont réclamé sa suspension.

Puis, un citoyen autrichien Max Schrems, après une demande adressée à Facebook, reçoit un rapport de 1200 pages contenant toutes ses interactions sur le réseau social y compris les données supprimées et considérées normalement comme tels. Il saisit donc la justice Irlandaise (Le siège social de Facebook en Europe se trouve en Irlande). Celle-ci déclarant les attributions de l'Autorité locale de protection des données personnelles inférieures vis-à-vis du régime « safe harbor » porte l'affaire devant la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE).

LA CJUE, après investigations relève plusieurs incohérences dans l'accord Safe Harbor[2]. En effet, l'accord est applicable uniquement aux entreprises privées américaines et non aux entreprises publiques. De ce fait, les « exigences relatives à la sécurité nationale, à l'intérêt public et au respect des lois des États-Unis l'emportent sur le Safe Harbor, si bien que les entreprises américaines sont tenues d'écarter, sans limitation, les règles de protection prévues par ce régime, lorsqu'elles entrent en conflit avec de telles exigences ».

La CJUE situe le plein pouvoir des autorités nationales de protection des données personnelles en déclarant que des décisions comme le Safe Harbor « ne saurait annihiler ni même réduire les pouvoirs » dont elles disposent. Les autorités de protection nationales « saisies d'une demande, doivent pouvoir examiner en toute indépendance si le transfert des données d'une personne vers un pays tiers respecte les exigences posées par la directive ».

Des critiques ont aussi été adressées à la Commission Européenne qui a établi le Safe Harbor quant aux incohérences et dysfonctionnement.

La CJUE relève que la Commission Européenne « s'est bornée à examiner » le régime du Safe Harbor tout en occultant de vérifier que les USA assurent un niveau de protection des droits fondamentaux équivalent à celui appliqué dans l'Union Européenne. Et aussi la Commission Européenne n'a pas fait état « de l'existence, aux États-Unis, de règles destinées à limiter [d'] éventuelles ingérences ni de l'existence d'une protection juridique efficace contre [des] ingérences ».

La CJUE considère que la Commission Européenne n'avait pas la compétence de restreindre ainsi les pouvoirs des autorités nationales de contrôle.

Contre toute attente et en considérant toutes ses conclusions, la Cour Européenne de justice décide d'invalider le Safe Harbor le 6 octobre 2015.

Une analyse plus poussée montre que le Safe Harbor conçu en 2000 n'a pas été mis à jour après les attentats de 2001 afin d'anticiper tous ce qui peut être considéré comme des débordements de la part des Etats Unis aujourd'hui.

La suite et l'avenir quant aux transferts de données

L'invalidité du Safe Habor devrait emmener les entreprises américaines ayant adhérées, à restreindre les transferts de données de l'Europe vers l'Amérique.

Le 6 novembre, la Commission Européenne mise à tort durant la phase d'investigation a demandé aux Etats Unis de faire une proposition d'accord de remplacement.

En attendant, la situation reste fastidieuse pour les multinationales américaines installées en Europe, vu

que chaque Etat au travers de son autorité nationale de protection de données peut juger de la validité ou non d'un transfert de données.

Chaque entreprise est tenue de se conformer à la juridiction parfois plus complexe du pays dans lequel il se trouve avant tout transfert.

Après l'invalidation de cet accord, force est de constater que les discussions se sont accélérées dans l'Union Européenne sur un accord de principe pour la protection des données à caractère personnel dans l'UE, discussions qui durent depuis quatre (4) ans. Une réforme qui met fin aux règles disparates existant en matière de protection des données. D'après le communiqué de presse de la Commission Européenne sur cet accord de principe[3], nous pouvons retenir :

Pour les citoyens Européens

- Un accès plus simple aux propres données à caractère personnel : les individus disposeront de plus d'informations sur la façon dont leurs données sont traitées, et ces informations devront être formulées de manière claire et compréhensible ;
- Un droit à la portabilité des données : il sera plus facile de transférer les données personnelles d'un prestataire de services à un autre ;
- Un « droit à l'oubli » plus clair : lorsqu'un individu ne souhaite plus que les données qui le concernent soient traitées, et dès lors qu'aucun motif légitime ne justifie leur conservation, ces données seront supprimées ;
- Le droit d'être informé en cas d'accès non autorisé aux données personnelles : par exemple, les entreprises et organisations doivent notifier à l'autorité nationale de contrôle, dans les plus brefs délais, les violations de données graves, afin que les utilisateurs puissent prendre les mesures appropriées ;
- la possibilité pour les utilisateurs de contester la publicité ciblée : Les contrevenants pourraient se voir imposer des amendes allant jusqu'à 4 % de leur chiffre d'affaires ;
- Le contrôle parental : Les adolescents de moins de 16 ans ne pourront pas s'inscrire sur les plates-formes comme Facebook ou Snapchat sans l'aval des parents. L'âge pourra tout de même être ramené à 13 ans si le pays le souhaite. Une disposition qui pourrait, selon certains, tout simplement pousser les plus jeunes à mentir sur leur âges

Concernant la réglementation

- Un continent, un droit : l'accord de principes établira un corpus unique de règles : il sera donc plus simple et moins coûteux pour les entreprises d'exercer leurs activités dans l'UE;
- Un guichet unique : Les entreprises traiteront avec une seule autorité de contrôle, ce qui leur permettra d'économiser quelque 2,3 milliards d'euros par an;
- L'application des règles européennes sur le sol européen : les entreprises établies hors d'Europe devront se conformer à la réglementation européenne pour pouvoir offrir leurs services dans l'Union;
- Une approche fondée sur les risques : plutôt qu'une approche uniforme inadaptée aux situations particulières, la nouvelle réglementation prévoit des règles sur mesure en fonction des risques;
- Des règles qui favorisent l'innovation : le règlement imposera que des garanties en matière de protection des données soient intégrées aux produits et services dès la phase initiale de leur conception (protection des données dès la conception);
- Des techniques de protection de la vie privée comme la pseudonymisation seront encouragées, en vue de tirer parti des avantages de l'innovation des mégadonnées tout en protégeant la vie privée;

POUR LES ENTREPRISES

- Plus de notifications : les notifications aux autorités de contrôle constituent une formalité qui représente un coût de 130 millions d'euros par an pour les entreprises. La réforme les éliminera entièrement ;
- Chaque centime compte : lorsque des demandes d'accès à des données sont manifestement infondées ou excessives, les petites et moyennes entreprises seront en mesure d'exiger le paiement de frais pour offrir cet accès ;
- Délégués à la protection des données : les PME sont exemptées de l'obligation de désigner un délégué à la protection des données dans la mesure où le traitement des données n'est pas leur cœur de métier ;
- Analyses d'impact : les PME ne seront pas obligées de procéder à une analyse d'impact, à moins qu'il n'existe un risque élevé.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

En somme, les problèmes qui se posent actuellement sur le vieux continent sont à regarder de près. Certes la loi n° 2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel répond plus ou moins à des prérogatives quant au transfert de données vers un autre pays. Cependant des doutes subsistent encore quant aux différents traitements appliqués aux données transférées surtout quand des situations portant atteinte à la sureté des Etats vers lesquels nos données sont transférées surviennent.

L'utilisation de plus en plus manifeste des réseaux sociaux par les Ivoiriens doit alerter les autorités de régulation, en l'occurrence, les autorités de protection des données personnelles sur les remontées d'information, la conservation et l'utilisation par le entreprises américaines ou même les pays intermédiaires comme l'Irlande par lesquels ces données transitent.

Pour cela, les recommandations suivantes sont formulées :

- Assurer une veille sur ces questions ;
- Accentuer le rôle et le pouvoir des autorités de protection des données ;
- Renforcer le contrôle auprès des entreprises internationales installées en Côte d'Ivoire quant aux transferts des données en exigeant le détail des procédures déployées pour transférer les données vers l'extérieur ou leur siège ;
- Certifier les entreprises qui respectent les normes par l'autorité de protection des données ;
- Etablir un dialogue international avec les principaux pays détenteurs de données pour procéder à une coordination et des ajustements juridiques sur les questions de transfert ;
- Se regrouper sous le joug d'organismes régionaux comme la CEDEAO, l'UMOA, l'OHADA afin de rédiger des directives plus percutantes et plus fortes pour le transfert des données et pour insister sur l'existence d'une représentation des géants du Web dans la sous-région ;
- Sensibiliser sans cesse le consommateur sur les possibles usages des traces qu'il laisse sur internet ;
- Obliger les géants du web proposant leurs services dans nos contrées à afficher, de façon visible leur politique en matière de protection des données sur leur plateforme ;
- Définir des règles claires quant à l'encadrement de l'accès aux mineurs vers les plateformes Web et la collecte de données y afférant.

Notes et références

[1]https://fr.wikipedia.org/wiki/Safe_Harbor#Principes

[2]Cour de justice de l'Union européenne. (s.d.). La Cour déclare invalide la décision de la Commission constatant que les États-Unis. Récupéré sur http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2015-10/cp150117fr.pdf

[3]Commission Européenne. (s.d.). *Protection des données dans l'UE: l'accord sur la réforme proposée par la Commission va booster le marché unique numérique.* Consulté le Janvier 2016, sur http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-6321_fr.htm

Le service Veille Technologique rattaché à la Direction des affaires Economiques, de la Prospective et de la coopération Internationale (DEPI) de l'ARTCI scrute le paysage des TIC afin de déterminer de nouveaux sujets d'informations. Ces sujets permettent d'analyser l'actualité du secteur, de mieux comprendre les enjeux de la régulation et l'impact des TIC dans la vie de tous les jours.

Directeur de Publication

M. BILE Diéméléou, DG ARTCI

Rédacteur en Chef

M. KOUAKOU Guy-Michel, Directeur DEPI

Equipe de rédaction

M. COULIBALY Namongo, Chef de Département Prospective Universelle

M. YAO N'Guessan Kevin, Chef de Service Veille Technologique

M. ZEBOUA Patrick, Chef de Service Etude et Développement

M. ADOPO Antony Virgil, Ingénieur Data Science / IT

Contacts:

Marcory Anoumanbo, 18 BP 2203 Abidjan 18.

Tél : + 225 20 34 58 80

Fax : + 225 20 34 43 75

ARTCI

AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

Janvier 2016

Abidjan , Côte d'Ivoire